



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Estissac (10)
en révision de son POS devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 septembre 2017 par la commune d'Estissac (10), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 31 octobre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estissac ;

Vu le recours gracieux formé le 22 décembre 2017 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale en raison d'incidences possibles sur l'environnement en raison d'une superficie excessive de zones ouvertes à l'urbanisation, d'une absence de précision quant à la distance entre la zone d'extension et la scierie Tarteret ne permettant pas d'écarter tout risque affectant cette zone et de la présence de zones à dominante humide diagnostiquées sur les deux secteurs d'extension urbaine alors qu'aucun diagnostic n'était fourni pour confirmer ou infirmer leur présence ;

Observant que le pétitionnaire a transformé son projet pour tenir compte des observations de la MRAE et apporte les compléments d'informations suivants :

Nuisances et assainissement

- la prévention des nuisances sonores est prise en compte dans le dossier qui indique que le règlement d'urbanisme précisera les mesures d'isolation acoustique à respecter pour les bâtiments d'habitation situés à proximité de la route départementale à grande circulation n° 660, de l'autoroute A5 et de la voie ferrée ;
- l'assainissement de la commune est géré par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole qui construit actuellement une station d'épuration de 2500 EH capable d'intégrer l'arrivée de nouveaux arrivants sur la commune d'Estissac ;

Zones naturelles

- la prise en compte des objectifs de restauration et de préservation de la trame verte et bleue est intégrée au Plan d'aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU ; les 2 ZNIEFF recensées (type 1, « vallée de l'Ancre d'Estissac à Thuisy » et type 2 « Forêt d'Othe et ses abords ») ont été classées en zone N accompagnée d'une identification en tant qu'espaces boisés classés (EBC) pour la ZNIEFF 2 garantissant le caractère boisé du secteur et son rôle de réservoir de biodiversité ;
- les deux études pédologiques en vue de la recherche de zones humides présentées à l'appui du recours concluent qu'aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'est concerné par une zone humide ;

Risques anthropiques

- le plan fourni à l'appui du recours indique que la zone d'extension urbaine proche de la scierie Tarteret est située à l'extérieur de la bande des 35 m de zone de danger de cette ICPE ;

Habitat

- les documents et informations apportés à l'appui du recours n'apportent toutefois pas d'éléments de réponse à l'observation de la MRAE dans sa décision du 31 octobre 2017 concernant la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation qui paraît excessive sur la durée du projet de PLU compte tenu du potentiel foncier disponible en densification urbaine et de la faible densité appliquée ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Estissac, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

La décision de la MRAE du 31 octobre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estissac (10) est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Estissac, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 22 février 2018

Le président par interim de la MRAe,

par délégation



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**